



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 18 décembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)
(Signé) Christoph Heusgen



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Christoph Heusgen (Allemagne) et la vice-présidence, par l'Estonie et la Tunisie.

II. Contexte

3. Le Comité est chargé de superviser l'application des mesures, d'examiner les violations des sanctions qui auraient été commises et de prendre les dispositions qui s'imposent, ainsi que de formuler des recommandations tendant à renforcer l'efficacité des mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017). Les mesures visées sont les suivantes : embargo sur les armes, embargo sur les programmes d'armement nucléaire, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, interdiction de voyager ou gel des avoirs visant des personnes et entités désignées, interdiction de fournir des services financiers, interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser des activités et programmes interdits, procédures d'inspection de cargaisons et procédures maritimes. Ces mesures ne sont pas censées faire obstacle aux activités que les missions diplomatiques ou consulaires mènent en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Comité est également chargé d'examiner les demandes de dérogation aux sanctions et d'y donner suite comme il convient, en tenant compte du fait que les sanctions sont notamment censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée. De même, il doit déterminer quels autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires doivent être ajoutés à l'énumération des alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

4. Un groupe d'experts a été créé en application de la résolution 1874 (2009). Placé sous l'autorité du Comité, il l'aide à s'acquitter de son mandat et contribue au suivi, à la promotion et à la facilitation de la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions.

5. Le Groupe d'experts comptait au départ sept membres ; le Conseil de sécurité lui en a adjoint un huitième par sa résolution 2094 (2013). Le mandat du Groupe a été prorogé récemment par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2515 (2020).

6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime des sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée dans les précédents rapports annuels du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité s'est réuni une fois dans le cadre de consultations, le 19 février. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

8. Compte tenu des difficultés que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) crée quant aux procédures de travail habituelles du Comité, notamment des limites imposées à la tenue de réunions en présentiel, et pour assurer la continuité des travaux, les membres du Comité sont convenus, à titre exceptionnel, de tenir des réunions virtuelles sous forme de visioconférences privées les 18 mai, 25 août, 7, 15 et 26 octobre et 20 novembre.

9. Le Comité a également organisé des séances d'information à l'intention des États Membres par visioconférences privées le 22 juin et le 9 novembre.

10. Lors des consultations tenues le 19 février, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final (S/2020/151), présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 2464 (2019), et a tenu un débat général consacré au rapport.

11. Au cours de la visioconférence privée qui s'est tenue le 18 mai, le Comité a examiné les recommandations du Groupe d'experts telles qu'elles figurent dans son rapport final (S/2020/151).

12. Lors de la visioconférence privée qui s'est tenue le 25 août, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport de mi-mandat (S/2020/840 et S/2020/840/Corr.1), présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 2515 (2020), et a tenu un débat général sur le rapport.

13. Lors de la visioconférence privée organisée le 7 octobre, le Comité a tenu des discussions techniques sur le taux de conversion en relation avec le paragraphe 5 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité concernant la fourniture, la vente ou le transfert de tous produits pétroliers raffinés des États Membres à la République populaire démocratique de Corée. Le Comité a poursuivi les discussions techniques sur le même sujet lors de la visioconférence privée qui s'est tenue le 15 octobre.

14. Au cours de la visioconférence privée qui s'est tenue le 26 octobre, le Comité a examiné les recommandations du Groupe d'experts telles qu'elles figurent dans son rapport de mi-mandat (S/2020/840 et S/2020/840/Corr.1).

15. Lors de la visioconférence privée qui s'est tenue le 20 novembre, le Comité a entendu un exposé du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

16. Le 27 février, le 29 mai, le 27 août et le 30 novembre, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), le Président du Comité a rendu compte au Conseil de sécurité des travaux du Comité dans le cadre de consultations privées.

17. Le 30 novembre, le Comité a approuvé des mises à jour de la Notice n° 7 d'aide à l'application de la résolution intitulée « Orientations relatives à l'obtention de dérogations aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée », et a publié deux modèles de documents facultatifs à utiliser pour les demandes d'exemption.

18. À ce jour, le Comité a reçu 115 rapports d'États Membres sur l'application de la résolution 2270 (2016), 107 rapports sur l'application de la résolution 2321 (2016), 90 rapports sur l'application de la résolution 2371 (2017) et 95 rapports sur l'application de la résolution 2375 (2017), ainsi que 81 rapports sur l'application de la résolution 2397 (2017) dans son ensemble et 63 rapports sur l'application de son paragraphe 8.

19. Le Comité a continué d'aider les États Membres et les organisations internationales à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a également organisé le 22 juin et le 9 novembre des séances d'information à l'intention des États Membres par visioconférences

privées sur l'application des mesures de sanction et sur les obligations des États Membres découlant des résolutions pertinentes.

20. Le Comité a reçu des lettres de plusieurs entités des Nations Unies, ainsi que d'organisations extérieures au système, qui souhaitaient s'assurer que leurs relations avec la République populaire démocratique de Corée, notamment les propositions d'assistance technique, ne contrevenaient pas au régime de sanctions. Il a répondu à certaines de ces demandes, en rappelant les obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

21. Le Comité a adressé 251 communications concernant l'application des sanctions à 72 États Membres et à d'autres acteurs intéressés.

IV. Dérogations

22. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution [1874 \(2009\)](#) et au paragraphe 8 de la résolution [2270 \(2016\)](#).

23. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 9 de la résolution [1718 \(2006\)](#), au paragraphe 32 de la résolution [2270 \(2016\)](#) et au paragraphe 26 de la résolution [2371 \(2017\)](#).

24. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution [1718 \(2006\)](#) et au paragraphe 10 de la résolution [2094 \(2013\)](#).

25. Les dérogations relatives à la fourniture de services de soutage sont énoncées au paragraphe 17 de la résolution [1874 \(2009\)](#).

26. Les dérogations relatives aux réseaux de prolifération sont énoncées aux paragraphes 13 et 14 de la résolution [2270 \(2016\)](#).

27. Les dérogations relatives aux interdictions et aux autres mesures concernant les transports sont énoncées au paragraphe 21 de la résolution [2270 \(2016\)](#), aux paragraphes 8, 9 et 22 de la résolution [2321 \(2016\)](#), aux paragraphes 6 et 12 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et au paragraphe 9 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

28. Les dérogations relatives à la fourniture, à la vente ou au transfert de navires neufs ou d'occasion sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution [2397 \(2017\)](#), celles relatives à l'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires au paragraphe 11, et celles relatives à l'annulation de l'immatriculation de navires au paragraphe 12 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

29. Les dérogations relatives aux interdictions concernant le charbon, le fer et les minerais de fer sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution [2371 \(2017\)](#) et au paragraphe 16 de la résolution [2397 \(2017\)](#), et celles relatives aux interdictions visant les carburants (carburant aviation, propergol et carburéacteur) sont énoncées au paragraphe 31 de la résolution [2270 \(2016\)](#).

30. Les dérogations relatives à la coopération scientifique et technique sont énoncées au paragraphe 11 de la résolution [2321 \(2016\)](#).

31. Les dérogations relatives aux mesures financières sont énoncées au paragraphe 19 de la résolution [1874 \(2009\)](#), au paragraphe 33 de la résolution [2270 \(2016\)](#), aux paragraphes 31 à 33 de la résolution [2321 \(2016\)](#) et au paragraphe 18 de la résolution [2375 \(2017\)](#).

32. Les dérogations relatives aux statues et aux nouveaux hélicoptères et navires sont énoncées aux paragraphes 29 et 30 de la résolution [2321 \(2016\)](#).

33. Les dérogations à l'interdiction portant sur tous les produits pétroliers raffinés sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et au paragraphe 5 de la résolution [2397 \(2017\)](#). Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer une quantité de pétrole brut supérieure à un certain niveau sont énoncées au paragraphe 15 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et au paragraphe 4 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

34. Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer tout outillage industriel (codes du Système harmonisé (SH) 84 et 85), des véhicules de transport (codes SH 86 à 89) et du fer, de l'acier ou d'autres métaux (codes SH 72 à 83) sont énoncées au paragraphe 7 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

35. Les dérogations à l'interdiction portant sur les produits de la mer sont énoncées au paragraphe 9 de la résolution [2371 \(2017\)](#).

36. Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer des textiles sont énoncées au paragraphe 16 de la résolution [2375 \(2017\)](#).

37. Les dérogations relatives à l'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail dans d'autres pays sont énoncées au paragraphe 17 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et celles relatives au rapatriement de travailleurs au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

38. Les dérogations relatives aux programmes d'aide et de secours sont énoncées au paragraphe 25 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

39. Le Comité a reçu 21 notifications en application des paragraphes 4 et 5 de la résolution [2397 \(2017\)](#) concernant les transferts de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés.

40. En vertu du paragraphe 25 de la résolution [2397 \(2017\)](#), le Comité a approuvé 30 demandes de dérogation pour raison humanitaire présentées par des États Membres, des entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

41. En raison de la pandémie de COVID-19, le Comité a mis au point une pratique consistant à examiner au titre de procédures d'approbation tacite accélérées les demandes de dérogation pour raison humanitaire liées à la pandémie, ainsi que les demandes de prorogation de la durée des dérogations.

V. Liste relative aux sanctions

42. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis aux alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#), au paragraphe 12 de la résolution [2087 \(2013\)](#) et au paragraphe 27 de la résolution [2094 \(2013\)](#). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

43. Aucune entrée n'a été ajoutée à la liste ni n'en a été retirée. À la fin de la période considérée, 80 personnes et 75 entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité.

VI. Groupe d'experts

44. Le 7 février, conformément au paragraphe 2 de la résolution [2464 \(2019\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport final, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 26 février et publié comme document du Conseil ([S/2020/151](#)).

45. Le 25 avril, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2515 \(2020\)](#) en date du 30 mars, le Secrétaire général a nommé les huit membres du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des missiles et autres technologies, de la non-prolifération et de la sécurité régionale, du contrôle des douanes et des exportations, de la finance et de l'économie, des questions nucléaires, du transport maritime, de la non-prolifération, des achats et du commerce, et des autres armes de destruction massive et armes classiques. Le mandat du Groupe d'experts arrive à expiration le 30 avril 2021.

46. Le 22 mai, le Groupe d'experts a présenté son programme de travail au Comité, conformément au paragraphe 3 de la résolution [2515 \(2020\)](#).

47. Le 3 août, le Groupe d'experts a soumis au Comité un rapport de mi-mandat, en application du paragraphe 2 de la résolution [2515 \(2020\)](#), lequel a été présenté au Conseil de sécurité le 26 août et publié comme document du Conseil ([S/2020/840](#) et [S/2020/840/Corr.1](#)).

48. Le Groupe d'experts s'est rendu au Japon et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il a également tenu des consultations avec des fonctionnaires et des experts des États Membres, ainsi qu'avec des représentants de plusieurs organisations et entités internationales, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation maritime internationale. Il a aussi pris part à des réunions, conférences, ateliers et séminaires internationaux portant sur des questions relevant de sa compétence. En raison des restrictions en matière de voyage et des avertissements sanitaires liés à la pandémie, la majorité de ces réunions a eu lieu par visioconférence.

49. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 470 lettres à 190 États Membres, au Comité et à des entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

50. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions.

51. La Division a collaboré avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et le Bureau de l'informatique et des communications du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité pour faciliter la tenue des réunions virtuelles du Comité, en utilisant diverses plateformes.

52. Dans le souci d'aider le Comité à recruter des expert(e)s suffisamment qualifié(e)s pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 14 décembre pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être inscrit(e)s sur le fichier d'expert(e)s. Le 8 janvier, elle a également adressé une note verbale à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Le 3 janvier, les avis de vacance de postes ont également été publiés en ligne à l'adresse careers.un.org.

53. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que le Groupe a présenté au Comité en

février et du rapport à mi-parcours qu'il lui a présenté en août. Les restrictions liées à la pandémie ont empêché les membres du Groupe d'experts de voyager pendant la majeure partie de l'année, mais le Secrétariat a facilité leurs visites dans les États Membres avant l'application des restrictions en mars. Il a également organisé un atelier à distance sur les techniques d'enquête, consacré aux méthodes et outils à l'usage des experts, qui s'est tenu du 14 au 16 décembre. Il a en outre organisé à l'intention des experts des formations à l'utilisation de produits et programmes d'analyse disponibles sur abonnement, ainsi que des bases de données et autres outils de recherche, afin de faciliter leurs activités de surveillance et de communication des informations recueillies.

54. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#). Depuis novembre 2020, les notes verbales notifiant aux États Membres les modifications (inscriptions, radiations ou mises à jour) apportées à la Liste récapitulative et aux listes tenues par les comités qui étaient établies en anglais, espagnol et français le sont désormais également en arabe, chinois et russe, pour qu'il puisse être tenu compte sans délai de ces modifications dans les listes concernées.